

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES ATLANTIQUES

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	20

Séance du 17 février 2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept février, à neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre-Marie NOUSBAUM, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux suivants

Pierre-Marie NOUSBAUM, Robert COMAT, Jean-Pierre DUNOGUES, Martine ARHANCET, Benoît ESTAYNOU, Anne-Marie DAUGAREIL, Marie-Jeanne BEREAU, Emmanuel BEREAU, Sandra LISSARDY, Maïté AROZTEGUI, Philippe Fournier (jusqu'à la délibération n°2), Jean-Bernard DOLOSOR, Agnès MACHAT, Bruno OLLIVON, Elisabeth ROUSSEL, Pierrette DOURISBOURE, Céline DAVADAN, Dominique IDIART, Mirentxu EZCURRA, Pierrette PARENT-DOMERGUE et Xabi CAMINO.

**Excusés** :

Xavier BOHN a donné pouvoir à Jean-Bernard DOLOSOR,  
Christian LE GAL a donné pouvoir à Sandra LISSARDY,  
Philippe FOURNIER a donné pouvoir à Pierre-Marie NOUSBAUM, à partir de la délibération n°3,  
Claire CAUDAL a donné pouvoir à Martine ARHANCET,  
Maïté LARRANAGA a donné pouvoir à Marie-Jeanne BEREAU,  
Guillaume BERGARA a donné pouvoir Dominique IDIART,  
Brigitte RYCKENBUSCH a donné pouvoir à Mirentxu EZCURRA,  
Jean-François BEDEREDE.

**Absent** :

Pascal DUPUY.

Elisabeth ROUSSEL a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle a acceptées.

## Délibération n°1

**Objet : Adoption des comptes de gestion 2017 du budget principal et des budgets annexes « espace culturel Larreko », « exploitation du site du Lac » et « cimetière ».**

Rapporteur : Robert Comat

Le trésorier établit chaque année, à la clôture de l'exercice budgétaire, un compte de gestion pour le budget principal et pour chacun des budgets annexes. Ces comptes de gestion retracent les bilans d'entrée et les opérations effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Les comptes de gestion 2017 sont concordants en tous points avec les comptes administratifs 2017.

L'ensemble des documents est consultable au service financier.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les comptes de gestion 2017 de la trésorière d'Hasparren.

**Herriko kontseiluari proposatua zaio :**

- **Hazparneko zerga etxeak eman 2017ko kudeaketa kontuen onartzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale réunie le 8 février 2018,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les comptes de gestion 2017 de la trésorière d'Hasparren.

**Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:**

- **Hazparneko zerga etxeak eman 2017ko kudeaketa kontuen onartzea.**

M. le Maire

Bien, rien de plus classique.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adopté.

## Délibération n°2

**Objet : Adoption des comptes administratifs 2017 du budget principal et des budgets annexes « espace culturel Larreko », « exploitation du site du Lac » et « cimetière ».**

Rapporteur : Robert Comat

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit, à la clôture de chaque exercice, se prononcer sur les conditions de l'exécution du budget et arrêter le compte administratif.

L'analyse des comptes administratifs 2017 permet de constater les résultats suivants :

### **BUDGET PRINCIPAL**

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		601 134.32	212 050.59		212 050.59	601 134.32
Opérations de l'exercice	5 069 274.08	5 460 587.52	1 369 928.26	1 204 943.05	6 439 202.34	6 665 530.57
Totaux	5 069 274.08	6 061 721.84	1 581 978.85	1 204 943.05	6 651 252.93	7 266 664.89
Résultats de clôture		992 447.76	377 035.80			615 411.96
Restes à réaliser			25 256	148 836	25 256	148 836

### **BUDGET ANNEXE ESPACE CULTUREL LARREKO**

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés				263.50		263.50
Opérations de l'exercice	85 769.28	85 769.28	1 095.99	2 180.33	86 865.27	87 949.61
Totaux	85 769.28	85 769.28	1 095.99	2 443.83	86 865.27	88 213.11
Résultat de clôture				1 347.84		1 347.84
Restes à Réaliser						

## BUDGET ANNEXE EXPLOITATION SITE LAC

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		44 838.21	3 268.81		3 268.81	44 838.21
Opération de l'exercice	131 990.77	110 847.62	5 277.94	14 173.24	137 268.71	125 020.86
Totaux	131 990.77	155 685.83	8 546.75	14 173.24	140 537.52	169 859.07
Résultat de clôture		23 695.06		5 626.49		29 321.55
Restes à Réaliser						

## BUDGET ANNEXE CIMETIERE

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés			47 064.23		47 064.23	
Opérations de l'exercice	15 858.51	15 858.51	6 215.17	9 643.34	22 073.68	25 501.85
Totaux	15 858.51	15 858.51	53 279.40	9 643.34	69 137.91	25 501.85
Résultats de clôture			43 636.06		43 636.06	
Restes à Réaliser						

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les comptes administratifs 2017 du budget principal et des budgets annexes « espace culturel Larreko », « exploitation du site du Lac » et « cimetière » présentés ci-dessus et détaillés en annexe.

**Herriko kontseiluari proposatua zaio :**

- **hemen lotua den txostena ikusiz 2017ko kontu administratiboen onartzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale réunie le 8 février 2018,

le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les comptes administratifs 2017 du budget principal et des budgets annexes « espace culturel Larreko », « exploitation du site du Lac » et « cimetière » présentés ci-dessus et détaillés en annexe.

**Deliberatu ondoaren, Herriko kontseiluak erabakitzen du :**

- **hemen lotua den txostena ikusiz 2017ko kontu administratiboen onartzea.**

**Compte administratif du budget principal**

Dominique IDIART (2), Mirentxu EZCURRA (2), Pierrette PARENT-DOMERGUE et Xabi CAMINO s'abstiennent.

**Dominique IDIART (2), Mirentxu EZCURRA (2), Pierrette PARENT-DOMERGUE eta Xabi CAMINOK ez dute bozkutzen.**

**Compte administratif du budget annexe « Espace culturel Larreko »**

Dominique IDIART (2), Mirentxu EZCURRA (2), Pierrette PARENT-DOMERGUE et Xabi CAMINO s'abstiennent.

**Dominique IDIART (2), Mirentxu EZCURRA(2), Pierrette PARENT-DOMERGUE eta Xabi CAMINOK ez dute bozkutzen.**

**Compte administratif du budget annexe « exploitation site du Lac »**

Approuvé à l'unanimité.

**Denek onartzen dute**

**Compte administratif du budget annexe « cimetière »**

Approuvé à l'unanimité.

**Denek onartzen dute.**

Au moment du vote, Monsieur Pierre-Marie Nousbaum, le Maire a quitté la séance et n'a pas pris part au vote.

## Délibération n°3

### Objet : Débat d'orientations budgétaires 2018.

Rapporteur : M. le Maire

Le débat d'orientations budgétaires prévu par la loi 92-225 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est une étape essentielle du cycle annuel budgétaire dans la vie de la collectivité territoriale.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015, a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Le DOB est présenté sur la base d'un rapport élaboré par M. le Maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de débattre des orientations budgétaires 2018 présentées dans le rapport joint en annexe.

**Herriko kontseiluari proposatua zaio :**

- **hemen lotua den txostena ikusiz 2018ko aurrekontuaren norabideetaz eztabaidatzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil municipal débat des orientations budgétaires 2018 présentées dans le rapport joint en annexe.

**Deliberatu ondoren, Herriko Kontseiluak eztabaidatzen du hemen lotua den txostena ikusiz 2018ko aurrekontuaren norabideetaz eztabaidatzea.**

## Délibération n°4

### Objet : Taxe de séjour – autorisation de perception de la taxe de séjour pour les camping-cars.

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération en date du 25 avril 2015, le Conseil municipal a rappelé les tarifs de stationnement au sein de l'aire d'accueil des camping-cars et précisé que ces tarifs s'entendaient toutes taxes comprises.

Or, suite à la prise de compétence tourisme par l'Agglomération Sud Pays basque en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 puis par la Communauté d'Agglomération Pays basque au 1<sup>er</sup> janvier 2017, une taxe de séjour communautaire a été instituée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 23 septembre 2017. Le produit de la taxe de séjour est destiné à améliorer l'attractivité du territoire et est intégralement consacré à financer les services d'accueil, d'information, de promotion et de mise en valeur du patrimoine territorial.

La taxe de séjour perçue sur les communes d'Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Biriadou, Ciboure, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare et Urrugne est intégralement reversée à l'EPIC Office de Tourisme Communautaire du Pays de Saint-Jean-de-Luz.

Le tarif fixé pour « les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes » s'élève à 0.22 € (dont 0.02 € de part départementale), par personne et par nuit.

La taxe est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, encaissée par les hébergeurs afin d'être reversée à la Communauté d'Agglomération Pays basque selon le calendrier ci-dessous :

- avant le 20 mai, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- avant le 20 septembre, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- avant le 20 janvier, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

Le montant de la taxe de séjour s'ajoutera aux tarifs votés par la Commune qui sont rappelés ci-dessous :

Service de l'aire des camping-cars	Tarifs hors taxe de séjour
de 0 à 15 mn	gratuit
de 15 mn à 12 heures	5,50 €
de 12 à 24 heures	9,50 €
de 24 à 48 heures	18,50 €
tranches de 48 heures supplémentaires	24,50 €
eau	2,50 €
électricité	2,50 €
aire de vidange	gratuit

Il est proposé au Conseil municipal :

- de préciser que le montant de la taxe de séjour institué par la Communauté

d'Agglomération Pays basque pour les terrains de camping s'ajoutera aux tarifs de stationnement votés par le Conseil municipal,

- d'autoriser M. le Maire à percevoir la taxe de séjour et à la reverser à la Communauté d'Agglomération Pays basque, déduction faite des frais engagés pour sa collecte.

**Herriko Kontseiluari proposatua zaio :**

- **Euskal Hirigune Elkargoak finkatu egonaldi zergaren prezioer, autokarabanen aparkatze eremuarentzat, gehituko direla herriko kontseiluak bozkatu prezioak,**
- **baimena ematea Auzapezari egonaldi zergaren altxatzeko gero Euskal Hirigune Elkargoari emateko gisan.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale réunie le 8 février 2018,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de préciser que le montant de la taxe de séjour institué par la Communauté d'Agglomération Pays basque pour les terrains de camping s'ajoutera aux tarifs de stationnement votés par le Conseil municipal,
- d'autoriser M. le Maire à percevoir la taxe de séjour et à la reverser à la Communauté d'Agglomération Pays basque, déduction faite des frais engagés pour sa collecte.

**Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :**

- **Euskal Hirigune Elkargoak finkatu egonaldi zergaren prezioer, autokarabanen aparkatze eremuarentzat, gehituko direla herriko kontseiluak bozkatu prezioak,**
- **baimena ematea Auzapezari egonaldi zergaren altxatzeko gero Euskal Hirigune Elkargoari emateko gisan.**



## Délibération n°5

**Objet : Fixation des tarifs de stationnement payant. Autorisation de signer une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour le recouvrement du forfait post stationnement (la convention est consultable en mairie).**

Rapporteur : Benoît Estaynou

L'article 63 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a instauré une réforme du stationnement payant applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le nouveau cadre juridique instaure, à cette date, une redevance d'occupation du domaine public fixée librement par chaque collectivité compétente et remplaçant l'amende pénale de 17 € en vigueur sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 31 décembre 2017.

Le Conseil municipal doit fixer les tarifs de paiement immédiat et du forfait post stationnement.

Le forfait post stationnement est applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositif d'abonnement, par le barème de paiement immédiat dans la zone considérée.

La Commune a l'entière responsabilité de percevoir les recettes de la redevance de stationnement acquittée :

- soit immédiatement par l'automobiliste dès le début de son stationnement,
- soit sous forme forfaitaire après le stationnement via le paiement d'un forfait de post stationnement dans les trois mois suivant la date de notification de l'avis de paiement.

Le produit du forfait post stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Les possibilités de recours pour les usagers sont maintenues par le biais d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

La réforme mise en place par la loi MAPTAM a pour objectif de donner aux communes, dont le centre-ville est étouffé par la voiture, des moyens de favoriser la rotation des véhicules et un report vers des modes de transport collectif ou moins polluants par le biais de l'instauration d'un forfait post stationnement plus dissuasif que l'amende forfaitaire de 17 €.

La situation du site du Lac par rapport au stationnement payant est totalement différente de celle des centres villes. L'objectif de la Commune est de ne pas afficher des tarifs qui dissuaderaient les automobilistes de stationner dans les zones adéquates et les inciteraient à chercher une solution de stationnement autre (dans les différents lotissements, le long de la départementale...), source d'insécurité et de troubles de voisinage.

Le stationnement est payant du 15 juin au 15 septembre, de 9 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 19 heures.

Les tarifs pratiqués aujourd'hui sont les suivants :

<b>STATIONNEMENT</b>	<b>TARIFS</b>
1h	1 €
3h	2 €
6h	3 €
journée	5 €
Carte d'abonnement 15 jours	20 €
Carte d'abonnement saison complète	30 €
Stationnement journalier des autocars	10 €

Il est proposé de revoir la grille tarifaire comme suit.

Le stationnement pourrait être payant de 9 heures à 19 heures sans coupure, du 15 juin au 15 septembre.

<b>STATIONNEMENT</b>	<b>PROPOSITION</b>
1 <sup>ère</sup> heure	Gratuite
1 h jusqu'à 6 heures	1 €
1 h au-delà de 6 heures de stationnement	0,5€
Journée	25 €
Forfait post stationnement	25 €
Carte d'abonnement 15 jours	20 €
Carte d'abonnement saison complète	30 €
Stationnement journalier des autocars	Suppression du tarif

Comme actuellement en matière de contravention, les avis de paiement du FPS seront établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance de stationnement payant (ASVP, ATPM, policiers municipaux).

En cas d'absence ou d'insuffisance de paiement, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'utilisateur par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Commune.

La convention précitée a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de notre collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait post stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les automobilistes pourront contester l'avis de paiement du forfait post-stationnement. Pour cela, ils devront introduire un RAPO dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce RAPO permet de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant, dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

Les automobilistes pourront présenter un recours devant la CCSP dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO ou contre le titre exécutoire.

Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à la Commune qui dispose d'un mois pour produire ses observations.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de modifier les modalités du stationnement payant, les tarifs et d'instituer le forfait post stationnement en application des dispositions de l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme proposé ci-dessus,
- d'approuver la convention avec l'ANTAI pour le recouvrement du forfait post stationnement,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents inhérents à cette opération.

**Herriko Kontseiluari proposatua zaio :**

- **aintzirako ordainketa aparkatzearen prezioak aldatzea,**
- **ANTAI egiturarekin pasatu hitzarmena onartzea,**
- **baimena ematea Auzapezari edo bere ordezkoiari, operazio horri doazkion behar diren akten izenpetzeko.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale réunie le 8 février 2018,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de modifier les modalités du stationnement payant, les tarifs et d'instituer le forfait post stationnement en application des dispositions de l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme proposé ci-dessus,
- d'approuver la convention avec l'ANTAI pour le recouvrement du forfait post stationnement,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents inhérents à cette opération.

**Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :**

- **aintzirako ordainketa aparkatzearen prezioak aldatzea,**
- **ANTAI egiturarekin pasatu hitzarmena onartzea,**
- **baimena ematea Auzapezari edo bere ordezkoiari, operazio horri doazkion behar diren akten izenpetzeko.**

## Délibération n°6

### Objet : Cession du site de Zaluaga – ajustement des surfaces et des conditions.

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération en date du 16 septembre 2017, le Conseil municipal a autorisé la cession du site de Zaluaga à la Communauté d'Agglomération Pays basque pour la partie concernant la collecte et à Bil Ta Garbi pour la partie relative au traitement des déchets pour un montant total de 1 957 000 €.

Il s'avère que le travail mené par le géomètre dans le cadre de l'élaboration du document d'arpentage a montré que les surfaces mentionnées dans la délibération du 16 septembre 2017 étaient erronées.

La Commune cèdera donc à la Communauté d'Agglomération Pays basque le centre technique et administratif pour une superficie de 23 965 m<sup>2</sup> pour un montant de 290 000 € (prix inchangé) et au syndicat mixte Bil Ta Garbi, l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) et l'ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) pour une superficie de 249 334 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 667 000 € (prix inchangé).

Par ailleurs, le Conseil municipal, lors de sa séance du 28 octobre 2017, a approuvé l'engagement de la Commune à ne pas instaurer de taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers.

Le syndicat Bil Ta Garbi a souhaité donner à cette clause une valeur résolutoire en la rédigeant comme suit :

« Le consentement à l'acquisition par le syndicat Bil Ta Garbi est conditionné par l'information donnée par la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle de ce qu'elle n'instaurera pas la « taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers », possibilité qui lui est offerte par les dispositions des articles L.2333-92 à L.2333-96 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, en cas d'instauration de la taxe prévue à l'article L.2333-92 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le territoire de la Commune dont dépend le terrain, objet de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit au jour d'entrée en vigueur de la taxe.

Cette résolution ne nécessite aucun formalisme particulier de la part des parties et le prix de vente devra être remboursé dans un délai de trois mois à compter de ladite résolution. »

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession à la Communauté d'Agglomération Pays basque du centre technique et administratif d'une superficie de 23 965 m<sup>2</sup> pour un montant de 290 000 € et au syndicat mixte Bil Ta Garbi de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) et de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) d'une superficie de 249 334 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 667 000 €,
- d'approuver la clause de non instauration de taxe sur les déchets réceptionnés dans

- une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers, telle que rédigée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes y afférent.

**Herriko Kontseiluari proposatua zaio :**

- **Euskal Hirigune Elkargoari uztea zentro tekniko eta administratiboa 290 000 €rentzat eta Bil ta garbi sindikatuari hondakin biltzearen lekua 1 667 000 €rentzat,**
- **Etxe hondakinentzat tasa ez ezartzeko klausula onartzea,**
- **Baimena ematea Auzapeza edo bere ordezkoiari horri doazkion, akten izenpetzeko.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale réunie le 8 février 2018,

le Conseil municipal décide :

- d'approuver la cession à la Communauté d'Agglomération Pays basque du centre technique et administratif d'une superficie de 23 965 m<sup>2</sup> pour un montant de 290 000€ et au syndicat mixte Bil Ta Garbi de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) et de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) d'une superficie de 249 334 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 667 000 €,
- d'approuver la clause de non instauration de taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers, telle que rédigée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes y afférent.

**Deliberatu ondoaren, Herriko kontseiluak erabakitzen du :**

- **Euskal Hirigune Elkargoari uztea zentro tekniko eta administratiboa 290 000 €rentzat eta Bil ta garbi sindikatuari hondakin biltzearen lekua 1 667 000 €rentzat,**
- **Etxe hondakinentzat tasa ez ezartzeko klausula onartzea,**
- **Baimena ematea Auzapeza edo bere ordezkoiari horri doazkion, akten izenpetzeko.**

Dominique IDIART (2), Mirentxu EZCURRA (2), Pierrette PARENT-DOMERGUE et Xabi CAMINO s'abstiennent.

**Dominique IDIART (2), Mirentxu EZCURRA (2), Pierrette PARENT-DOMERGUE eta Xabi CAMINOK ez dute bokatzen.**

## Délibération n°7

### Objet : Adhésion au service commun d'instruction du droit des sols de la Communauté d'Agglomération Pays basque.

Rapporteur : Jean-Pierre Dunoguès

La loi Alur a modifié le contexte réglementaire concernant l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) et supprimé la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour les communes dotées d'un PLU.

Les articles L. 5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune, l'Agglomération Sud Pays basque avait décidé, par délibération en date du 18 décembre 2014, de créer un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme auquel la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle avait adhéré.

A l'issue d'un travail d'état des lieux et d'analyse, la Communauté d'Agglomération Pays basque a décidé, par délibération en date du 16 décembre 2017, la création d'un service communautaire d'instruction des autorisations d'urbanisme, prenant la forme d'un service commun pour le compte de ses communes membres.

La Commune pourrait confier à ce service communautaire l'instruction de l'ensemble des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrées sur son territoire (permis de construire, d'aménager, de démolir, certificats d'urbanisme, déclarations préalables) afin de continuer à bénéficier d'un service de proximité mutualisé.

Il est précisé que M. le Maire au nom de la Commune est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme.

Une convention doit être signée entre la commune adhérente au service ADS et la Communauté d'Agglomération Pays basque.

Cette convention vient notamment préciser le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours.

La convention prévoit également la répartition des frais de fonctionnement comme suit : 50% à la charge de la Commune et 50% à la charge de la Communauté. La Communauté prend à sa charge 100% des coûts d'équipement.

Le coût du service commun est réparti en fonction de la clé de répartition que représente le nombre « d'équivalent permis de construire » sur la base d'un coût du permis de construire à 150 €, soit 75 € à la charge de la Commune.

Cette clé de répartition est déterminée sur la base des critères suivants :

- CUb (opérationnel) = 0.5 équivalent PC
- DP = 0.7 équivalent PC

- PD = 1 équivalent PC
- PC = 1 équivalent PC
- PA = 1.2 équivalent PC.

Le nombre d'équivalents PC considéré sur l'année N est égal à la moyenne des équivalents PC des 2 dernières années.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de confier la charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Pays basque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la Communauté d'Agglomération Pays basque.

**Herriko Kontseiluari proposatua zaio :**

- **2018ko urtarrilaren 1etik hunat hirigintzari doazkion dokumentu guziak Euskal Hirigune Elkargoari ematea,**
- **baimena ematea Auzapezari hitzarmena izenpetzeko Euskal Hirigune Elkargoarekin.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale réunie le 8 février 2018,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de confier la charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Pays basque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la Communauté d'Agglomération Pays basque.

**Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :**

- **2018ko urtarrilaren 1etik hunat hirigintzari doazkion dokumentu guziak Euskal Hirigune Elkargoari ematea,**
- **baimena ematea Auzapezari hitzarmena izenpetzeko Euskal Hirigune Elkargoarekin.**

## Délibération n°8

### Objet : Approbation d'une convention avec l'Office du tourisme communautaire du Pays de Saint-Jean-de-Luz pour la gestion de la billetterie des spectacles organisés par la Commune.

Rapporteur : Anne-Marie Daugareil

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la Commune organise directement plusieurs spectacles pour lesquels elle doit assurer la commercialisation des billets d'entrée.

Afin de bénéficier d'un réseau de commercialisation beaucoup plus large, la Commune pourrait confier à l'EPIC Office du tourisme communautaire du Pays de Saint-Jean-de-Luz la vente des billets des spectacles. L'office du tourisme se chargerait de la prévente aux guichets des différents offices et bureaux d'information touristique mais aussi de la vente le jour du spectacle.

L'office du tourisme percevra une commission sur la vente des billets et facturera à la Commune la mise à disposition de personnel pour le spectacle, à raison de 30 € de l'heure et du remboursement des frais de déplacement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention avec l'Office du tourisme communautaire du Pays de Saint-Jean-de-Luz pour la gestion de la billetterie des spectacles organisés par la Commune ainsi que les conditions d'intervention.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à la signer.

**Herriko Kontseiluari proposatua zaio :**

- **Donibane Lohizune eskualdeko turismo bulegoarekin hitzarmen baten onartzea herriak antolatu ikusgarrien txarteldegia rentzat baimena ematea**
- **Auzapezari edo bere ordezkoiari hitzarmen horren izenpetzeko.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale réunie le 8 février 2018,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention avec l'Office du tourisme communautaire du Pays de Saint-Jean-de-Luz pour la gestion de la billetterie des spectacles organisés par la Commune ainsi que les conditions d'intervention.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à la signer.



**Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :**

- **Donibane Lohizune eskualdeko turismo bulegoarekin hitzarmen baten onartzea herriak antolatu ikusgarrien txarteldegia rentzat baimena ematea**
- **Auzapezari edo bere ordezkoiari hitzarmen horren izenpetzeko.**

## Délibération n°9

### Objet : Approbation d'une convention d'accompagnement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays basque.

Rapporteur : Marie-Jeanne Bereau

Par délibération en date du 13 décembre 2014, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays basque pour la réalisation d'une mission d'accompagnement des commerçants.

Cette mission s'est déroulée entre décembre 2014 et octobre 2017 et a permis la réalisation d'audits individuels pour chaque commerçant intéressé, le suivi de l'évolution des chiffres d'affaires et l'animation d'une réflexion sur l'amélioration des conditions du développement commercial dans le centre-bourg.

Compte tenu du fort intérêt de cette démarche, la Commune a sollicité la CCI pour la mise en œuvre d'une nouvelle convention sur les années 2018 et 2019 afin de poursuivre les actions déjà engagées (observatoire de l'activité commerciale, audit individuel) et apporter une réflexion et un accompagnement sur différentes problématiques (linéaire commercial d'entrée de ville, signalétique, évolution du site du lac...).

Les actions proposées dans le cadre de cette convention représentent un coût de 26 466 € TTC pour les deux ans. La CCI facturera à la Commune un montant de 8 748 € TTC.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention d'accompagnement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays basque,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à la signer.

**Herriko Kontseiluari proposatua zaio :**

- **Euskal herriko merkatal eta industria ganbarekin hitzarmen sustengu baten onartzea.**
- **baimena ematea Auzapezari edo bere ordezkoiari hitzarmen horren izenpetzeko.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Commerce, Economie et Tourisme réunie le 7 février 2018,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'accompagnement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays basque,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à la signer.

**Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :**

- **Euskal herriko merkatal eta industria ganbararekin hitzarmen sustengu baten onartzea.**
- **baimena ematea Auzapezari edo bere ordezkoiari hitzarmen horren izenpetzeko.**

## Délibération n°10

### Objet : Organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques à compter de la rentrée de septembre 2018.

Rapporteur : Martine Arhancet

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques précise qu'une commune conjointement à un ou plusieurs conseils d'école peut présenter à l'inspecteur d'académie une proposition d'adaptation de la semaine scolaire telle que définie à l'article D 521-10 du Code de l'éducation :

« La semaine comporte vingt-heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées à raison de cinq heures trente par jour et trois heures trente maximum par demi-journée. »

Suite à la réforme des rythmes scolaires, le Conseil municipal avait approuvé la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (PEdT) lors de sa séance du 5 juillet 2014.

Afin de suivre la mise en place de cette réforme, un comité de pilotage a été constitué associant l'inspection d'académie, la direction départementale de la cohésion sociale, la CAF, les directeurs d'école, les parents d'élèves, les agents concernés...

Ce comité s'est régulièrement réuni pendant quatre ans et les membres ont échangé sur le projet éducatif, l'organisation des NAP, les animations proposées...

Au cours de ces réunions, tous les participants ont reconnu la qualité des animations proposées et leur grand intérêt pour les enfants. Néanmoins, l'organisation de la semaine scolaire avait fait débat, principalement au regard de la fatigue qu'elle provoquait chez les enfants.

Courant janvier, un questionnaire a été adressé à l'ensemble des parents d'élèves des deux écoles publiques demandant s'ils étaient favorables à une semaine de 4 jours ou une semaine de 4 jours et demi.

Les résultats sont les suivants :

Ecole du bourg (272 élèves) :

Réponse pour 152 élèves, soit un taux de retour de 56 %.

112 favorables au retour à 4 jours : 73% des réponses.

Ecole d'Amotz (87 élèves)

Réponse pour 70 élèves, soit un taux de retour de 80 %.

53 favorables au retour à 4 jours : 76 % des réponses.

Les conseils d'école ont émis un avis favorable au retour à la semaine de quatre jours et aux horaires proposés :

8 heures 45 – 12 heures

13 heures 45 – 16 heures 30.

Ces horaires ont l'avantage de proposer une matinée plus longue que l'après-midi et permettent un allongement de la pause méridienne.

Un accueil de loisirs sera remis en place le mercredi toute la journée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à solliciter une dérogation auprès de l'inspecteur d'académie pour adapter la semaine scolaire et l'organiser sur 4 journées.

**Herriko Kontseiluari proposatua zaio :**

- **baimena ematea Auzapezari akademiako ikuskariari baimen berezi bat eska dezan, eskolen erreformari dagokionez, lau eguneko astearen lekuan ezartzeko.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Enfance, vie scolaire et périscolaire réunie le 6 février 2018,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à solliciter une dérogation auprès de l'inspecteur d'académie pour adapter la semaine scolaire et l'organiser sur 4 journées.

**Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :**

- **baimena ematea Auzapezari akademiako ikuskariari baimen berezi bat eska dezan, eskolen erreformari dagokionez, lau eguneko astearen lekuan ezartzeko.**

## Délibération n°11

### Objet : Approbation d'un avenant au contrat enfance jeunesse.

Rapporteur : Martine Arhancet

Par délibération en date du 13 décembre 2014, le Conseil municipal a approuvé le contrat enfance jeunesse signé avec la CAF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017.

L'association Maitetxoak a ouvert, courant octobre, une structure permettant la création de 10 places d'accueil du jeune enfant supplémentaires sur le territoire de collaboration enfance des communes de Sare, Saint-Pée-sur-Nivelle, Souraïde et Ainhoa. Cette nouvelle structure de proximité développe le maillage territorial de l'offre enfance (l'offre étant jusqu'alors concentrée sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle). La solidarité induite par le caractère intercommunal de sa gestion, garantit une offre de service au plus près de la réalité de vie des familles, dans le cadre d'un bassin de vie, non limitée aux frontières communales.

Sur ce territoire, cette nouvelle contractualisation porte l'offre d'accueil pour les administrés des 4 communes, de 78 places (60 en collectif et 18 en familial) à 88 places (78 en collectif et 10 en familial) en 2017.

La Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle verra sa participation augmenter de 9 343.14 € pour l'année 2017. L'aide supplémentaire de la CAF en direction de la commune s'élèverait à 6 802 €.

L'accompagnement de la CAF (investissement et fonctionnement) intervient sous réserve de vérification de plus-values qualitatives mises en avant par le gestionnaire, dans le cadre des bilans annuels notamment et sur une période de trois ans.

Il s'agira de vérifier que cette structure accueille bien des administrés des quatre communes du territoire et la mise en œuvre :

- d'une priorité d'accueil pour les enfants porteurs de handicap,
- d'un projet intergénérationnel mené avec la maison de retraite,
- d'une étude sur la base d'un questionnaire, à destination des agents de la maison de retraite pour évaluer leurs besoins d'accueil.

Les impacts financiers de l'ouverture de cette nouvelle structure doivent faire l'objet d'un avenant au contrat enfance jeunesse pour l'année 2017.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant au contrat enfance jeunesse,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à le signer.

**Herriko Kontseiluari proposatua zaio :**

- **haur eta gazte kontratuari lotu gehigarria onartzea.**

- **baimena ematea Auzapezari edo bere ordezkoiari hitzarmen horren izenpetzeko.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale réunie le 8 février 2018,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant au contrat enfance jeunesse,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à le signer.

**Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :**

- **haur eta gazte kontratuari lotu gehigarria onartzea.**
- **baimena ematea Auzapezari edo bere ordezkoiari hitzarmen horren izenpetzeko.**

## Délibération n°12

### Objet : Approbation d'une convention avec l'association Maitetxoak pour le financement de la crèche halte-garderie par la Commune.

Rapporteur : Martine Arhancet

Par délibération en date du 13 décembre 2014, le Conseil municipal a approuvé le contrat enfance jeunesse signé avec la CAF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Ce contrat fera l'objet d'un renouvellement qui sera signé en fin d'année 2018 et couvrira la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Afin de prévoir la participation communale au financement de la crèche dans l'attente de la signature du prochain contrat enfance jeunesse, il convient de conclure une convention avec l'association Maitetxoak pour l'année 2018.

Les modalités de financement sont similaires à celles prévues dans le contrat enfance jeunesse arrivé à échéance.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention avec l'association Maitetxoak,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à la signer.

**Herriko Kontseiluari proposatua zaio :**

- **Maitetxoak elkartearekin egin hitzarmena izenpetzea.**
- **baimena ematea Auzapezari edo bere ordezkoiari hitzarmen horren izenpetzeko.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale réunie le 8 février 2018,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention avec l'association Maitetxoak,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à la signer.

**Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :**

- **Maitetxoak elkartearekin egin hitzarmena izenpetzea.**
- **baimena ematea Auzapezari edo bere ordezkoiari hitzarmen horren izenpetzeko.**



## Délibération n°13

### **Objet : Répartition de la prime versée au titre de l'engagement en Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC).**

Rapporteur : Emmanuel Bereau

La Commune est gestionnaire, depuis plusieurs années, d'un espace pastoral collectif. A ce titre, elle était engagée dans un contrat PHAE (Prime Herbagère Agro-Environnementale) qui est arrivé à échéance le 14 mai 2015.

Pour le remplacer, un nouveau dispositif intitulé MAEC « Système herbagers et pastoraux » (SHP) a été mis en place, à compter du 15 juin 2015. L'engagement prendra fin le 14 mai 2020.

Bien que l'objectif soit toujours le maintien des pratiques pastorales, son cadre d'application, son cahier des charges et les modalités de contrôle sont différents.

Cette nouvelle Mesure Agro Environnementale est plus complexe, plus restrictive et plus contraignante que la précédente.

Ainsi, les espaces éligibles à la prime sont considérablement réduits par l'application de nouveaux critères d'éligibilité. Ils doivent être « consommables, accessibles et réellement pâturés ». En fonction de ces critères (contrôlés sur le terrain), les espaces seront classés, selon 5 catégories, avec possibilité de non admissibilité.

Les montants des primes versés aux gestionnaires des espaces pastoraux ont aussi été revus à la baisse de manière importante. Contrairement au dispositif précédent, les gestionnaires des espaces pastoraux n'ont plus l'obligation de la reverser, dans son intégralité, aux éleveurs utilisateurs de ces espaces. Ils peuvent la conserver entièrement, la partager en tout ou en partie mais la partie conservée doit être utilisée pour l'entretien, l'amélioration des espaces pastoraux et/ou la réalisation d'aménagements, d'équipements en faveur des pratiques pastorales (opérations de girobroyage, passages canadiens, clôtures, parc de contention, abreuvoirs...).

L'instruction des dossiers 2015 par la DDTM s'est terminée en 2017. La commune a reçu, en novembre 2017, une prime d'un montant de 10 096.70 €, pour une superficie totale admissible de 214.14 ha. En 2014, la prime était de 27 916.80 €, pour 458.7 ha.

Il convient, à présent, de fixer les modalités d'attribution de la prime.

Il est proposé de répartir la prime de la manière suivante : 50 % aux éleveurs utilisateurs des espaces collectifs et 50 % à conserver, par la Commune, pour mener des actions en faveur du pastoralisme.

Les 50 % seront répartis entre les éleveurs utilisateurs des espaces collectifs, au prorata des UGB (Unité Gros Bétail) temps plein détenus par chacun d'entre eux, pour la saison d'estive concernée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modalités d'attribution et de répartition de la prime MAEC SHP, Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, Systèmes Herbagers et Pastoraux telles que présentées ci-dessus.

**Herriko Kontseiluari proposatua zaio :**

- **gain huntan ezarri bezala MAECri lotuak dirren primen banatzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Affaires Agricoles et Forêt réunie le 8 février 2018,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les modalités d'attribution et de répartition de la prime MAEC SHP, Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, Systèmes Herbagers et Pastoraux telles que présentées ci-dessus.

**Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:**

- **gain huntan ezarri bezala MAECri lotuak dirren primen banatzea.**

## Délibération n°14

### Objet : Cessions / acquisitions Commune – M. Michel Altuna.

Rapporteur : Emmanuel Bereau

Par courrier en date du 30 décembre 2017, M. Auger Olhats, maison Leonenborda, a informé M. le Maire qu'il faisait valoir ses droits à la retraite d'exploitant agricole, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu'à ce titre, il restituait les terres communales qu'il exploitait par bail rural, telles que figurant ci-dessous :

Bail n°1 : parcelles situées lieu-dit Ondikote, cadastrées section B – N° 1056 – 1062 – 1070 – 1079 – 1080, pour une superficie totale de 15.8943 ha.

Bail n°2 : parcelles situées lieu-dit Oihamunt et Ondikote, cadastrées section B – N°1015 – 1016 – 1050 – 1052 – 1055 – 1059 – 1060 – 1081 – 1082, pour une superficie totale de 3.7332 ha.

M. Auger Olhats exploitait, également, dans ce secteur des terres appartenant M. Michel Altuna dont 2 parcelles cadastrées section B – N°128 (1.64 ha) et 1072 (0.0121 ha), pour une superficie totale de 1.6521 ha, constituant un îlot au milieu des terres communales ci-dessus mentionnées.

Dans la perspective d'une nouvelle attribution de ces terres communales, il serait opportun que la commune fasse l'acquisition des parcelles B – N°128 et 1072 afin de proposer à la location des îlots de terre cohérents.

M. Michel Altuna a donné son accord par courrier du 12 janvier 2018. En contrepartie, il demande à bénéficier d'une superficie équivalente à prendre, sur des parcelles situées près de chez lui, cadastrées B – N° 1054 – 1055 – 1056 – 1080 et 1062p.

Toutes les parcelles sont situées en zone N du PLU.

Une demande d'avis domanial a été sollicitée.

Les frais de géomètre et de notaire seront acquittés, par moitié entre les parties.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver cet échange, en procédant aux cessions / acquisitions des parcelles telles que figurant ci-dessus dont la consistance exacte sera déterminée par le géomètre,
- d'autoriser M. le Maire à signer les actes correspondants.

**Herriko Kontseiluari proposatua zaio :**

- **gain huntan, zehaztuak diren baldintzetan herriaren eta Michel ALTUNA-ren arteko lur trukaketa baieztatzea,**

- **baimena ematea Auzapezari behar diren akten izenpetzeko.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Affaires Agricoles et Forêt réunie le 8 février 2018,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver cet échange, en procédant aux cessions / acquisitions des parcelles telles que figurant ci-dessus dont la consistance exacte sera déterminée par le géomètre,
- d'autoriser M. le Maire à signer les actes correspondants.

**Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :**

- **gain huntan, zehaztuak diren baldintzetan herriaren eta Michel ALTUNA-ren arteko lur trukaketa baieztatzea,**
- **baimena ematea Auzapezari behar diren akten izenpetzeko.**